



Sarl au capital de 18 193.88 €

Agrément Auto-école : E060510282.0

Déclaration d'Activité Organisme Formation : 21510167051

Agrément DATA DOCK 0055043+9

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **I / OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Objet**

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant, sans distinction, à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par **PILOT' AUTO ECOLE**.

Cet objectif ne saurait être atteint sans l'adhésion de tous aux exigences de la vie collective.

Il a pour objet de préciser les conditions de séjour aux stagiaires dans l'établissement.

Ces dispositions sont relatives :

- Aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- Aux règles de discipline
- Aux modalités de représentation des stagiaires.

#### **Champ d'application**

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par **PILOT' AUTO ECOLE**, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

### **II / HYGIENE ET SECURITE**

#### **Dispositions générales**

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire, doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières applicables sur les lieux de formation, qui seront portées à sa connaissance par affiches, instructions notes de service ou par tout autre moyen.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels la formation est dispensée, ainsi que le matériel susceptible d'être mis à leur disposition.

Certains axes tels, salles informatiques, simulateur, véhicules notamment, ne sont autorisés qu'en présence d'un formateur ou d'une personne responsable de l'établissement.

Doivent être signalés au formateur ou à la direction de l'organisme :

- Tout dysfonctionnement constaté en matière de sécurité
- Tout accident intervenu durant la formation ou le trajet entre le centre de formation et le domicile ou lieu de travail, dans les 48 heures

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur pour leurs salariés, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles de ce règlement.

En cas de non-respect des consignes, des sanctions disciplinaires peuvent s'appliquer.

La direction du centre effectue les démarches nécessaires en matière de soins et les déclarations utiles auprès des organismes de sécurité sociale.

### **Boissons alcoolisées, Drogue**

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psycho-actifs.

Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées.

Tout comportement faisant apparaître la consommation de produits psycho-actifs aboutira à l'exclusion définitive du stagiaire.

### **Installations sanitaires**

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires.

Ces installations doivent être tenues en état constant de propreté.

### **Agents biologiques (bactéries – microbes -virus...)**

Point d'eau + savon à disposition (se laver les mains plusieurs fois par jour) + gel hydroalcoolique. Masque obligatoire dans l'enceinte de l'établissement et dans les véhicules. Mesure de distanciation. Affiche présente dans tout l'établissement.

### **Règles générales relatives à la protection contre les accidents**

L'établissement est confié aux bons soins de ses utilisateurs. Ils comprendront qu'il importe de respecter les consignes d'hygiène, de sécurité et de circulation et stationnement des véhicules.

Tout stagiaire est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

Afin de s'assurer du respect de ces règles et de veiller au bon état des installations et du matériel, des visites régulières seront effectuées dans les locaux mis à la disposition des apprenants.

### **Règles relatives à la prévention des incendies**

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

Il est interdit de fumer dans les véhicules, les salles où se déroulent les formations ainsi que dans les annexes, zones de pause, toilettes... et généralement dans toute l'enceinte du centre de formation.

Il est interdit de déposer et de laisser séjourner des matières inflammables dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

### **Obligation d'alerte et droit de retrait**

Tout stagiaire ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage.

Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

## **III / DISCIPLINE ET SANCTIONS**

### ***A - Obligations disciplinaires***

#### **Dispositions générales relatives à la discipline**

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes qui respectent la liberté et la dignité de chacun.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes informations relatives aux autres stagiaires dont ils pourraient avoir connaissance.

Tout manquement aux règles relatives à la discipline pourra donner lieu à l'application de l'exclusion définitive du ou des stagiaires concernés.

#### **Horaires de stage**

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations fixés par la direction.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par la direction aux horaires d'organisation du stage.

Tout retard doit être justifié.

Le formateur pourra refuser l'entrée du stagiaire si cette clause n'est pas respectée.

#### **Entrées, sorties et déplacements**

Les stagiaires ont accès aux locaux d'organisme pour le déroulement des séances de formations et à d'autres moments sur demande faite aux représentants de l'établissement.

Il est interdit d'introduire dans les locaux des personnes étrangères au stage. (sauf autorisation préalable du Directeur de l'établissement)

#### **Assiduité**

L'assiduité à la participation de la formation est indispensable.

Toute absence prévisible devra être transmise par écrit, par mail ou par téléphone à l'organisme de formation par le stagiaire. Un justificatif devra être fourni à l'organisme de formation (convocation, etc.....)

En cas de maladie, le stagiaire doit prévenir le centre dans les 48 heures, le stagiaire doit faire parvenir un certificat médical justifiant son état.

La mention « absent(e) » sera systématiquement mentionnée sur les feuilles d'émargement et les organismes finançant la formation (s'il y a) seront informés.

### Usage du matériel

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui est mis à sa disposition pendant la formation.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins que celles prévues pour la formation, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation.

A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation.

Dans le cas où ces clauses ne seraient pas respectées, le matériel sera supprimé.

### Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

Conformément à l'article 9 du Code Civil, toute diffusion d'image sur un site internet, sans l'accord des parties concernées, constitue une violation de la vie privée. Par défaut, l'établissement **PILOT' AUTO ECOLE** interdit toute diffusion d'image des véhicules, locaux, enseignants et apprenants sur quelque site que ce soit. En cas de manquement, **PILOT' AUTO ECOLE** s'autorise à déposer plainte contre les personnes concernées.

### Méthodes pédagogiques et documentation

Les méthodes pédagogiques et la documentation diffusées sont protégées au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisées autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusées par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de l'organisme de formation et/ou des auteurs.

### Téléphone

L'usage du téléphone est strictement réservé au formateur. Les stagiaires ne peuvent téléphoner durant la formation.

L'usage des téléphones portables est strictement interdit dans la salle de formation sauf lorsque celui-ci est utilisé comme collecteur des réponses aux tests de vérification des connaissances théoriques : le stagiaire s'engage à éteindre ou à mettre en mode silence, son téléphone portable pendant les heures de formation.

### Tenue de travail :

L'habillement en formation doit être conforme au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il doit être respectueux des usages en vigueur.

L'accès aux lieux de formation pourra être interdit en cas de manquement.

### LIAISONS AVEC L'ADMINISTRATION DU CENTRE :

Formalités : les apprenants sont tenus de faire diligence pour fournir les divers justificatifs et documents nécessaires aux formalités administratives.

### Nature des sanctions

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de la sanction suivante : Exclusion définitive.

Les amendes et autres sanctions financières sont interdites.

### **Droit de défense**

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, la notification sera faite au stagiaire par écrit.

-----  
L'inscription à la formation vaut adhésion au présent document.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Nom Prénom : \_\_\_\_\_

*Porter la mention manuscrite « lu et approuvé », signer*